



Le Maire

Arrêté N° 2021_04193_VDM

**SDI 19/0161 - ARRÊTÉ DE MISE EN PLACE DE PÉRIMÈTRE - 23 RUE AUGUSTIN ROUX 13015
MARSEILLE - PARCELLE CADASTRÉE N°215905 B0003**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur
Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde,

Vu le rapport de visite du 01 Décembre 2021, des services de la ville de Marseille sur l'immeuble
sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 B0003, quartier
SAINT LOUIS,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment
[...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution
des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute
nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de
provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT
précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de
l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les
circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée
N°215905 B0003 , quartier SAINT LOUIS,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 01 Décembre 2021, soulignant les
désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE,
concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur de clôture en moellons faisant soutènement coté rue Augustin Roux
partiellement effondré sur le trottoir sur 10 mètres linéaires en face du 32 avec un
risque d'aggravation et de chute des terres retenue sur les personnes,
- Mur de clôture en moellons faisant soutènement coté rue Augustin Roux présentant
des gonflements, désaffleurs et délitement des moellons et risque de chute sur les
personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 23 rue Augustin Roux 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 B0003, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Augustin Roux de l'immeuble sis 23 rue Augustin Roux, 13015 MARSEILLE, sur une profondeur égale à la profondeur du trottoir existant.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la Commune de MARSEILLE, Quai du Port -13002 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8


Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le :

27/12/21


Plan de principe,
Périmètre de protection
23 rue Augustin Roux
13015 Marseille

